



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-260902-0576
(Libertés publique et Pouvoir de Police)
Règlementation de stationnement et de circulation
Octobre Rose 2026
Parcours pédestre

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212- 1, L 2212- 2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5, et le code de la route notamment l'Article R417- 10 II- 10°;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Vu la réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et autres structures et notamment l'article CTS 1 ;
- Considérant la demande du « Service Animation de la Ville et Vie Associative », relative à l'organisation de la manifestation « OCTOBRE ROSE » le samedi 03 octobre 2026, dont un parcours pédestre sur les voies définies à l'article 2 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRETE

Article 1. Le « Service Animation de la Ville et Vie Associative » est autorisé à organiser la manifestation « OCTOBRE ROSE » le samedi 03 octobre 2026 de 7h00 à 15h00.

Article 2. Le samedi 03 octobre 2026 à partir de 10h00 un parcours pédestre est autorisé selon le circuit suivant :

Départ : Mail piétonnier Octave Médale, Avenue Pasteur, Faubourg St Marc, Route d'Azas, Impasse du Rivalet, Chemin du Puech, Chemin de la Roberte, Route de Garrigues, Avenue Yves Bongars, Rue des Jardins, Rue Ouillac, Place du Grand Rond, Rue du 3 mars 1930.

Arrivée : Mail piétonnier Octave Médale.



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

Article 3. A cet effet, à titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, la circulation et le stationnement seront réglementés sur les voies susvisées le samedi 03 octobre 2026 dès 09h30, le temps nécessaire au parcours pédestre.

Une signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux avec un barriérage et des véhicules légers, des signaleurs positionnés afin de délimiter le périmètre de sécurité ainsi que des panneaux.

Article 4. A cet effet, la **circulation** de tous les véhicules sera **interdite**, sauf pour les véhicules de secours et des organisateurs, du **jeudi 1er octobre 2026 (20h00) au samedi 03 octobre 2026 (15h00)** :

- sur l'intégralité de l'Esplanade Octave Médale,
- sur l'intégralité de la place Soult,
- de la Poste à l'angle du restaurant « l'Aérogare ».

Article 5. A cet effet, le **stationnement**, considéré comme très gênant, sera **interdit** à tous les véhicules, sauf pour les véhicules de secours et des organisateurs, du **jeudi 1er octobre 2026 (20h00) au samedi 03 octobre 2026 (15h00)** :

- sur l'intégralité de l'Esplanade Octave Médale,
- sur l'intégralité de la place Soult,
- de la Poste à l'angle du restaurant « l'Aérogare ».

Article 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R.417-10 10° du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants.

Article 7. Le « Service Animation de la Ville et Vie Associative » est autorisé à mettre en place des chapiteaux, tentes et autres structures.

Article 8. En cas de vent violent (+ de 100km/h) tout organisateur de manifestation avec installation de chapiteaux, tentes et autres structures aura l'obligation de procéder sans délai à l'évacuation du public et au démontage du ou desdits chapiteaux, tentes et autres structures (si facture ancienne).

Article 9. L'organisateur est tenu de s'informer auprès de Météo France des éventuelles alertes météo.

Article 10. **L'affichage de l'arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.**

Article 11. Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, et notifiée au « Service Animation de la Ville et Vie Associative ».

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 02 septembre 2026

Raphaël BERNARDIN
Par délégation, la 1^{ère} adjointe



Hanane MAALLEM